



2023/113

SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 P C 0 3 0 2 8 1 2 3 N 0 0 0 6	 1 1 0 0 0 0 0 2 3 4 8 1
Dossier : PC 030281 23 N0006	Demandeur :
Déposé le : 26/05/2023	MONSIEUR VALLEE MIKAEL
Nature des travaux : Construction de garages	277 CHEMIN DE SAINT GENIÈS
Adresse des travaux : 277 CHEMIN DE SAINT GENIÈS 30730 SAINT MAMERT DU GARD	30730 SAINT MAMERT DU GARD
Références cadastrales: 000B2340, 000B2341, 000B2342	
Zone UC	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Considérant l'article UC7 'Implantation des constructions par rapport à la limite séparative' du Plan Local d'Urbanisme: *La distance minimale d'implantation des constructions par rapport à la limite séparative est de 3 mètres.*

Considérant que la construction mesurée au faîtage dépasse les 3,50 m et qu'elle ne peut être implantée en limite séparative.

ARRÊTE

Article unique : La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/05/2023	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD le LE MAIRE 26/05/2023  Madame Catherine BERGOGNE
---	--



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).